

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 458 vom 25. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___458

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 458 du 25 mai 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 458 del 25 maggio 2021

Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, REPRÉSENTATION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ADMISSION DE LA DEMANDE, DÉFENSE DE CHOIX | 29 Cst., 30 al. 1 LVLEI, 30 al. 2 LVLEI, 31 LVLEI

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal des mesures de contrainte statue sur la légalité et l'adéquation de la détention administrative, conformément à l'art. 80 al. 2 LEI (art. 16a al. 1 LVLEI). Les décisions prononcées par le Tribunal des mesures de contrainte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (30 al. 1 LVLEI), soit auprès de la Chambre des recours pénale (art. 26 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]), dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et sommairement motivé (art. 30 al. 2 LVLEI). La procédure est régie par l'art. 31 LVLEI, qui renvoie pour le surplus aux dispositions de la LPA-VD. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile par E._____, au nom de R._____, qui a validé l'acte et qui a un intérêt digne de protection, de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

Le requérant conclut à l'annulation de l'ordonnance attaquée pour « vice de forme », c'est-à-dire pour violation des garanties procédurales et pour arbitraire. Il soutient que le Service de la population et le Tribunal des mesures de contrainte l'auraient empêché sans droit d'être représenté par le mandataire de son choix, à savoir E._____.

E. 2.2.1

Le droit d'être entendu, en tant que garantie générale de procédure consacrée à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend différents aspects : il confère au justiciable le droit d'être informé de l'ouverture d'une procédure et de s'exprimer sur les points essentiels de celle-ci, le cas échéant avec l'assistance d'un mandataire librement choisi ; il englobe également le droit de consulter le dossier, de participer à l'administration des preuves et d'obtenir une décision motivée (TF 1C_548/2015 du 3 août 2015 consid. 4.1 et les références citées)

E. 2.2.2

Selon l'art. 24 LVLEI, la personne qui fait l'objet d'un ordre de détention peut se faire assister par un conseil (al. 1). Elle peut demander au Tribunal, qui statue, la désignation d'un conseil d'office (al. 2). Si la détention dure plus de trente jours ou lorsque les besoins de l'assistance l'exigent, le Tribunal désigne un conseil d'office à la personne qui n'a pas fait le choix d'un conseil (al. 3) L'art. 16 LPA-VD prévoit que les parties peuvent se faire représenter en procédure, sauf si elles doivent agir personnellement en vertu de la loi ou

pour les besoins de l'instruction. Elles peuvent se faire assister (al. 1). Si plus de dix personnes présentent une requête collective ou des requêtes individuelles ayant un contenu identique, l'autorité peut les inviter à choisir un ou plusieurs représentants. Si ce choix n'est pas opéré dans le délai imparti, l'autorité peut désigner un ou plusieurs représentants parmi les requérants (al. 2). L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite. Les avocats inscrits à un registre cantonal des avocats sont réputés disposer des pouvoirs nécessaires. Ils justifient de leur pouvoir s'ils en sont requis (al. 3). En vertu de l'art. 18 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure : dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille ; dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (al. 1). Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). Les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent (al. 3). Le Tribunal cantonal est compétent pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures ouvertes devant lui (al. 4). Pour le surplus, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (al. 5). Il s'ensuit que, dans les procédures soumises à la LPA, seuls les avocats peuvent être désignés conseils d'office. Mais les parties sont libres de se faire assister par des mandataires qui ne sont pas avocats s'il s'agit de mandataires de choix.

E. 2.3

En l'espèce, sur le procès-verbal de notification d'un ordre de détention administrative, établi par le SPOP et signé le 15 janvier 2021 par le recourant, ce dernier a expressément requis la désignation d'un conseil d'office. Or, la défense d'office prévue par les art. 24 al. 3 LVLEI et 18 LPA-VD est réservée aux avocats inscrits à un registre cantonal des avocats, l'art. 18 al. 2 LPA employant expressément le terme avocat (d'office) et l'art. 18 al. 5 LPA renvoyant aux règles relatives à l'assistance judiciaire en matière civile. Le Tribunal des mesures de contrainte, tenu de vérifier la réalisation des conditions d'octroi de l'assistance judiciaire, était fondé à refuser de désigner E. _____ comme conseil d'office de R. _____, pour le motif qu'il n'était pas avocat, d'une part, et à considérer que Me Albert Habib, qui avait été désigné en cette qualité pour cette procédure, continuait à le représenter, d'autre part. Cela étant, en matière administrative, il n'y a pas le monopole de l'avocat. Autrement dit, si E. _____ ne peut pas être désigné comme conseil d'office de R. _____, il peut en revanche être son conseil de choix, pour autant qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite. Sur le procès-verbal de notification d'un ordre de détention administrative, établi par le SPOP et notifié au recourant le 28 avril 2021, ce dernier a requis que son mandataire, soit E. _____, soit informé sans délai pour le représenter dans le cadre de cette procédure et a expressément refusé la désignation d'un conseil d'office. En outre, le 30 mars 2021, E. _____ a produit une procuration écrite justifiant de ses pouvoirs de représentation. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal des mesures de contrainte, en refusant à R. _____ le droit de se faire représenter et d'être assisté par E. _____, mandataire de son choix, a violé le droit d'être entendu de celui-ci. Cette violation conduit à l'annulation de l'ordonnance attaquée et au renvoi de la cause au Tribunal des mesures de contrainte pour nouvelle décision, après avoir octroyé au recourant la possibilité de se faire représenter et d'être assisté par E. _____ dans le cadre de la présente procédure. Il appartiendra en outre au premier juge de relever Me Albert Habib de son mandat de défenseur d'office de R. _____ et de l'indemniser pour les opérations effectuées jusque-là.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal des mesures de contrainte pour qu'il procède dans le sens des considérants. Le recourant doit être maintenu en détention administrative jusqu'à droit connu sur l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte à intervenir. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. La requête du recourant tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours, sous forme d'exonération des frais de procédure, est dès lors sans objet. Il n'y a pas lieu d'allouer à R. _____ une indemnité pour ses frais de défense lors de la procédure de recours, celui-ci n'ayant pas chiffré ni justifié ses prétentions. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 30 avril 2021 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal des mesures de contrainte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. La requête d'assistance judiciaire gratuite est sans objet. V. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :
La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. E. _____ (pour R. _____), - Me Albert Habib, avocat (pour son information), - Service de la population, et communiqué à : ■
Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Etablissement de Frambois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.